

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, son titre 1er de la partie législative du Livre V et notamment son article L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 7842 du 8 août 1966 ayant autorisé la société FLAMAND SAINT ISIDORE à exploiter sur la commune de Naujac sur Mer, lieu-dit « Saint-Isidore », une scierie comportant une installation de combustion de plus de 3000 T/H ;

VU l'arrêté préfectoral N° 11 759 du 22 mai 1979 autorisant la société FLAMAND SAINT ISIDORE à pratiquer le traitement des bois dans son usine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1993 prescrivant à Maître Françoise LONNE, ès qualités de mandataire judiciaire en charge de la liquidation des biens de la société FLAMAND SAINT ISIDORE, une évaluation des investigations et travaux à réaliser en vue de rendre le site FLAMAND SAINT ISIDORE dans un état tel qu'il ne manifeste aucun danger et inconvénient sur l'environnement ainsi que la réalisation de travaux de réhabilitation,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1997 prescrivant à Maître Françoise LONNE, ès qualités de mandataire judiciaire en charge de la liquidation de la société FLAMAND SAINT ISIDORE, de mettre le site de Naujac sur Mer en sécurité, d'évacuer les déchets et d'assurer le suivi périodique de la qualité des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 prescrivant à Maître Françoise LONNE, ès qualités de mandataire judiciaire en charge de la liquidation des biens de la société FLAMAND SAINT ISIDORE, la suspension du suivi de la qualité des eaux souterraines, le rebouchage de certains piézomètres et puits ainsi que la mise en sécurité de l'ancienne aire de créosotage de la société précitée,

VU le jugement du tribunal de commerce de Bordeaux en date du 03 décembre 2003 nommant la SELARL MALMEZAT – PRAT ès qualités de Mandataire Judiciaire de la procédure de liquidation judiciaire des biens de la société FLAMAND SAINT ISIDORE en remplacement de Maître LONNE ;

VU le courrier du 13 juin 2013 de la SELARL MALMEZAT – PRAT adressé à l'inspection des installations classées,

VU le courrier du 20 janvier 2014 de Mme la Sous-Préfète adressé à la SELARL MALMEZAT - PRAT ;

VU le rapport de l'Inspecteur de l'Environnement en charge des installations classées du 12 février 2014

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 12 février 2014

VU l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté formulées par l'exploitant

CONSIDERANT qu'un piézomètre et deux puits présents au droit du site l'ancienne scierie FLAMAND SAINT ISIDORE n'ont pas été rebouchés, contrairement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 susvisé ;

CONSIDERANT que la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques a été décelée dans les eaux souterraines prélevées en avril 2013 sur un des forages de l'ancienne scierie FLAMAND SAINT ISIDORE ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au rebouchage, dans les règles de l'art, des piézomètres et puits présents sur le site de l'ancienne scierie FLAMAND SAINT ISIDORE susceptibles de transférer une éventuelle pollution de surface vers les eaux souterraines ;

CONSIDERANT que l'aire de créosotage de l'ancienne scierie FLAMAND SAINT ISIDORE n'a pas fait l'objet des mesures mises en sécurité prévues par les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 susvisé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en sécurité ladite aire de créosotage compte tenu des teneurs en hydrocarbures aromatiques polycycliques mesurées au droit des sols de cette dernière ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente est tenue de mettre en demeure, dans un délai qu'elle détermine, la SELARL MALMEZAT – PRAT, ès qualité de mandataire judiciaire en charge de la procédure de liquidation des biens de la société FLAMAND SAINT ISIDORE, de satisfaire aux prescriptions qui lui sont applicables en vertu du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La SELARL MALMEZAT – PRAT, ès qualités de Mandataire Judiciaire en charge de la procédure de liquidation des biens de la société FLAMAND SAINT ISIDORE sise sur la commune de Naujac Sur Mer, est mise en demeure de respecter :

- **sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 en procédant au rebouchage, dans les règles de l'art, du piézomètre PZ7 et des puits 1 et 4 présents au droit du site (cf. plan annexé)
- **sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté** les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 en procédant :
 - o soit au confinement de l'ancienne aire de créosotage par la mise en place d'une couverture étanche et de fossés périphériques permettant l'évacuation rapide des eaux de pluies,
 - o soit en excavant, après accord préalable de l'inspection des installations classées, les terres impactées.

Article 2

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 3 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Mme la Sous-Préfète de Lesparre
M. le Maire de la commune de Naujac sur Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la SELARL MALMEZAT – PRAT.

Fait à Bordeaux le **18 MARS 2014**

LE PREFET

Pour le Préfet,

Préfecture de la Gironde, Boulevard de la République

(Bsg)

Préfecture de la Gironde